

**Direction des Ressources humaines et des Relations Sociales**

Direction de l'Economie RH - Direction du Développement Social

**Destinataires**DIFFUSION NATIONALE  
Tous services**Contact**Tél :  
Fax :  
E-mail :**Date de validité**

Du 01/01/2010 au 31/12/2010

**Annulation de**

instruction n° 257-01 du 14 septembre 2009

# Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Bulletin Ressources  
Humaines**OBJET :****MISE EN ŒUVRE, POUR LES FONCTIONNAIRES, DE L'INDEMNITE DITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT****REFERENCES : VOIR PARAGRAPHE 1***Foucauld LESTIENNE*



Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Sommaire	Page
<b>1. REFERENCES :</b>	<b>3</b>
<b>2. PRINCIPES D'ATTRIBUTION</b>	<b>3</b>
<b>3. PRECISIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES</b>	<b>4</b>
<b>4. SITUATIONS NE CONDUISANT PAS AU VERSEMENT DE L'INDEMNITE</b>	<b>4</b>
<b>5. DETERMINATION DU MONTANT DE LA GARANTIE</b>	<b>5</b>
<b>6. MODALITES DE VERSEMENT</b>	<b>6</b>
<b>7. SITUATIONS PARTICULIERES</b>	<b>6</b>
<b>7.1 LES AGENTS AYANT CHANGE D'EMPLOYEUR</b>	<b>6</b>
<b>7.2 LES AGENTS A TEMPS PARTIEL</b>	<b>7</b>
<b>7.3 LES AGENTS PARTIS EN RETRAITE</b>	<b>7</b>
<b>7.4 LES AGENTS A DEMI TRAITEMENT POUR MALADIE (COM DE PLUS DE 3 MOIS, CLM, CLD), LES AGENTS A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE</b>	<b>7</b>
<b>7.5 LES AGENTS SUSPENDUS DE FONCTION</b>	<b>8</b>
<b>8. PRISE EN COMPTE DE L'INDEMNITE DANS LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>	<b>8</b>



Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

## **1. REFERENCES :**

- loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, et notamment son article 29-4,
- décret n°2009-567 du 20 mai 2009 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- arrêté du 3 mai 2010 fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de 2010,
- décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique,
- décret n°2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- décision n°166-05 du 15 juin 2007 (BRH 2007 docRH111).

## **2. PRINCIPES D'ATTRIBUTION**

Aux termes du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 modifié susvisé, *«une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat est attribuée dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent décret :*

- *aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983( ♦),*
- *aux militaires à solde mensuelle et aux magistrats,*
- *aux agents publics non titulaires (...), recrutés sur contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice».*

Les fonctionnaires employés par La Poste sont donc susceptibles d'être concernés par les dispositions de ce décret (y compris ceux en fonction à Andorre, Monaco et St Pierre et Miquelon) ainsi que les agents non titulaires de droit public employés par La Poste.

Pour être éligibles aux dispositions du décret, les agents publics concernés doivent soit détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B, soit être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B.

(♦) : *L'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise qu'il s'agit des « ...fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements à caractère industriel et commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire. ».*

*NB : le décret n° 2005-396 du 27 avril 2005 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, et le décret n° 2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires (instruction n°320-01 du 16 novembre 2007, BRH 2007 doc RH 134) sont abrogés.*



Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

### **3. PRECISIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES**

Les agents mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, doivent remplir la condition ci-après :

- pour les fonctionnaires, d'avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur ces 4 ans ;
- pour les agents non titulaires, d'avoir été employés de manière continue sur la période de 4 ans, par le même employeur public, et rémunérés par référence expresse à un indice.

Par ailleurs, pour la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat 2010, seuls les agents mentionnés au paragraphe 2, lorsqu'ils détiennent un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B, qui ont atteint depuis quatre années l'indice sommital de leur corps, ou qui ont atteint depuis quatre années l'indice sommital du premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur corps, bénéficient de la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat 2010 au titre de la période allant du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009.

### **4. SITUATIONS NE CONDUISANT PAS AU VERSEMENT DE L'INDEMNITE**

Sont exclus du dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat:

- les agents recrutés sous contrat et ayant été titularisés au cours de la période de référence;
- les fonctionnaires détachés sur un emploi contractuel au début de la période de référence et qui réintègrent leur corps d'origine au cours de la période de référence;
- les agents qui relèvent d'un contrat de droit privé;
- les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel (statuts de fonction) sur une des années bornes de la période de référence ;
- les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence;
- les agents qui ont subi, sur la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire;
- les fonctionnaires détenant un grade dont l'indice sommital est supérieur à la hors-échelle B et les agents contractuels rémunérés sur la base d'un indice supérieur à la hors échelle B;
- les agents dont la rémunération n'est pas calculée et établie par référence à un indice (par exemple, les fonctionnaires en invalidité);
- les fonctionnaires en congé de formation professionnelle (en effet, bien que calculée par référence au traitement détenu lors de leur mise en congé, leur rémunération est une indemnité forfaitaire).



Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

NB : compte tenu de leur dispositif spécifique de rémunération, mis en œuvre par la décision n°166-05 du 15 juin 2007 (BRH 2007 doc RH111), prise sur le fondement de l'article 29-4 de la loi n°90-568 susvisée, l'indemnité GIPA n'est pas versée aux fonctionnaires relevant du groupe A.

## **5. DETERMINATION DU MONTANT DE LA GARANTIE**

La garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur la même période. Si le traitement indiciaire brut effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Soit G, le montant de la garantie individuelle, la formule servant à déterminer le montant versé est la suivante :

$G = \text{traitement indiciaire brut de l'année de début de la période de référence} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{traitement indiciaire brut de l'année de fin de la période de référence}.$

L'inflation prise en compte pour le calcul résulte de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur la période de référence. Elle est exprimée en pourcentage.

L'inflation résulte de la différence constatée entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac aux années de début et de fin de la période de référence selon la formule suivante :

$\text{Inflation sur la période de référence} = (\text{Moyenne indice des prix à la consommation de l'année de fin de la période de référence} / \text{Moyenne indice des prix à la consommation de l'année de début de la période de référence}) - 1$

Le traitement indiciaire brut de l'année pris en compte correspond à l'indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune de ces deux années.

*Sont exclus de la détermination du montant de la garantie l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents.*

*Les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements ne sont pas prises en compte pour l'application de cette formule.*



Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

- Pour la mise en oeuvre de la garantie en 2010, la période de référence est fixée du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009.
- L'inflation prise en compte pour le calcul est + 6,2 %.
- Le traitement indiciaire brut de l'année de début de la période de référence (année 2005) est obtenu par la formule suivante :

Indice majoré détenu au 31 décembre 2005 × valeur moyenne annuelle du point pour 2005, (53,2012 €).

- Le traitement indiciaire brut de l'année de fin de la période de référence (année 2009) est obtenu par la formule suivante :

Indice majoré détenu au 31 décembre 2009 × valeur moyenne annuelle du point pour 2009 (55,0260 €).

## **6. MODALITES DE VERSEMENT**

Un examen précis de la situation individuelle de chaque agent sera effectué par les services de La Poste en 2010 pour déterminer quels sont les personnels bénéficiaires de cette garantie.

Pour les bénéficiaires, l'indemnité donnera lieu à un versement unique en 2010.

## **7. SITUATIONS PARTICULIERES**

### ***7.1 LES AGENTS AYANT CHANGE D'EMPLOYEUR***

Pour les fonctionnaires détachés dans un autre corps de fonctionnaires sur la période de référence considérée, l'indice détenu est celui du corps d'accueil.

Lorsque le détachement a eu lieu au cours de la période de référence considérée, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans le corps d'origine et l'indice détenu dans le corps de détachement.

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, soit le 31 décembre 2009, de verser l'indemnité à l'agent, sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.



Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

## **7.2 LES AGENTS A TEMPS PARTIEL**

Les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la période de référence, perçoivent, au titre de l'indemnité GIPA, un montant « à hauteur de la **quotité travaillée au 31 décembre 2009** » (article 10 du décret modifié n°2008-539 du 6 juin 2008) et non selon la quotité rémunérée.

Ainsi, pour un agent à temps partiel pour 80%, l'indemnité GIPA versée, sera proratisée à concurrence de 80% (quotité travaillée), et non des 6/7<sup>è</sup> de son traitement (quotité rémunérée).

Les agents à temps partiel dans le cadre de dispositifs aménagés de fin de carrière peuvent également bénéficier de l'indemnité GIPA dans ces mêmes conditions. Un tableau récapitulatif de ces différentes situations figure en annexe à la présente instruction et précise la quotité à prendre en compte selon le dispositif concerné.

## **7.3 LES AGENTS PARTIS EN RETRAITE**

Les situations des agents déjà partis en retraite mais remplissant les conditions de présence dans la période de référence ouvrant droit à l'indemnité (cf. §3) feront également l'objet d'un examen. Le bénéfice de l'indemnité GIPA leur sera éventuellement accordé au vu des conditions énoncées par le décret et reprises dans la présente instruction.

## **7.4 LES AGENTS A DEMI TRAITEMENT POUR MALADIE (COM DE PLUS DE 3 MOIS, CLM, CLD), LES AGENTS A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE**

Les agents, qui remplissent les conditions pour percevoir l'indemnité GIPA, et dont le traitement est réduit en raison des dispositions propres à la réglementation sur les congés ordinaires de maladie, de longue maladie (article 34-3° du titre II du statut général de la fonction publique) ou longue durée (article 34-4° du titre II du statut général de la fonction publique), perçoivent l'indemnité GIPA selon leur traitement indiciaire de référence. Pour le calcul de l'indemnité, il n'y a pas lieu de tenir compte des diminutions du traitement qui s'opèrent en application de ces dispositions.

Les fonctionnaires en temps partiel thérapeutique, conformément à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984, perçoivent l'intégralité de leur traitement. Dès lors, aucun abattement n'est opéré au montant de la GIPA versée à un agent qui, à une des bornes d'une période de référence, serait bénéficiaire de ce temps partiel.



Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

### **7.5 LES AGENTS SUSPENDUS DE FONCTION**

Les agents suspendus de fonction, à l'une des bornes qui clôt la période de référence, sans avoir été sanctionnés disciplinairement peuvent bénéficier du versement de l'indemnité GIPA.

Néanmoins, il convient de surseoir à ce versement quand une sanction disciplinaire ayant une incidence sur le montant du traitement indiciaire brut est susceptible d'intervenir à l'encontre d'un agent.

### **8. PRISE EN COMPTE DE L'INDEMNITE DANS LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008, l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) sans que la limite de 20% figurant à l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 lui soit opposable.

En conséquence, le montant attribué au titre de cette indemnité sera pris en compte en totalité pour les cotisations part employeur et part salarié versées au régime additionnel de retraite de la Fonction Publique (RAFP).